



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de police de l'eau et des milieux aquatiques

PRÉFET DES LANDES	PRÉFÈTE DES HAUTES- PYRÉNÉES	PRÉFET DU GERS	PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES
----------------------	------------------------------------	-------------------	--

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 05 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

Le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural et de la pêche maritime,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-66 à R211-70

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour amont et Midouze

VU le Plan de Gestion des Étiages des bassins des Luys et du Louts

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant le plan de crise sur l'Adour en période d'étiage,

VU l'arrêté interdépartemental du 4 février 2008, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2010, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage et abrogeant les arrêtés du 14 juin 2005, du 9 mai 2006, du 15 mai 2007, du 7 avril 2009 ainsi que l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 4 février 2008

VU l'arrêté interdépartemental du 26 Août 2013, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers

ARRESENT

Article 1

L'arrêté interdépartemental modificatif du 05 juillet 2010 susvisé est abrogé
Dans le présent arrêté la mention « l'arrêté interdépartemental du 04 juillet 2004 modifié » fait référence à l'arrêté interdépartemental du 04 juillet 2004 modifié par les arrêtés interdépartementaux du 04 février 2008 et du 26 août 2013.

Article 2

Dans l'unique alinéa de l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 04 juillet 2004 modifié, la mention « Mission Inter-services de l'Eau (MISE, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) » est remplacée par la mention : « *DDT(M)* »

Article 3

Après l'unique alinéa de l'article 4 de l'arrêté interdépartemental du 04 juillet 2004 modifié susvisé, est ajoutée la phrase suivante :

« Ces dispositions sont arrêtées par chacun des préfets compétents »

Article 4

Le paragraphe « I - Généralités » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, la mention « le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour en amont d'Audon approuvé en 1999 » est remplacée par la mention « *le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Midouze et le Plan de Gestion des Étiages (PGE) des bassins des Luys et du Louts* »

Après le deuxième alinéa est inséré : « *Un organisme unique de gestion collective des prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles a été désigné et ses missions se mettent en place.* »

A la fin du troisième alinéa est inséré : « *prévues dans les SAGE et le PGE précités* »

Article 5

Le paragraphe « Plan d'intervention » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié est modifié comme suit :

Le titre et les deux premiers alinéas sont remplacés par :

« II Le plan d'intervention :

Le plan d'intervention s'articule autour de deux documents de cadrage et d'intervention :

- *L'arrêté interdépartemental de crise*
- *Chaque arrêté de déclinaison départementale pour la mise en œuvre de dispositions spécifiques à chaque département*

- **Cadrage interdépartemental :**

Le cadrage interdépartemental est constitué par le présent document. Il est appliqué lors des campagnes de prélèvement en étiage.

Au sens de la mesure C3 du SDAGE Adour-Garonne, la période d'étiage correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle est déterminée par le préfet coordonnateur de sous bassin et s'étend généralement du 1 juin au 31 octobre. Elle peut démarrer plus tôt sur certains secteurs et s'étendre au-delà du 31 octobre. »

Après la mention « en application des seuils de déclenchement » du septième alinéa est inséré :
« *du titre IV* »

Après la mention « le cas échéant différenciées par secteurs du sous bassin » du troisième item du neuvième alinéa relatif aux principes du plan de crise est inséré :
« *identifiés au III du présent plan de crise, notamment les secteurs réalimentés* »

Le dernier alinéa relatif à la mise en œuvre est remplacé par :

« La mise en œuvre de ce plan est assurée par les quatre DDT(M) du bassin de l'Adour, la coordination est effectuée par DDTM des Landes.

Les objectifs poursuivis par le présent arrêté s'articulent sur le respect des DOE et DCR définis dans le SDAGE et rappelés dans le tableau ci-après :

Cours d'eau	Point nodal	DOE	DCR
Adour	Aire-sur-l'Adour amont Lees	4,5 m ³ /s	1,15 m ³ /s
Adour	Aire sur Adour Aval	5,8 m ³ /s	2,15 m ³ /s (valeur SAGE Adour amont-annexe PGE)
Adour	Audon	8,2 m ³ /s	2,75 m ³ /s (valeur SAGE Adour amont-annexe PGE)
Adour	St Vincent de Paul	18,0 m ³ /s	9,0 m ⁵ /s
Midouze	Campagne	5,6 m ³ /s	4,5 m ⁵ /s
Luy	Saint Pandelon	1,2 m ³ /s	0,6 m ⁵ /s

Article 6

Le paragraphe « La mise en œuvre départementale » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié est modifié comme suit :

Le premier alinéa est remplacé par :

« La gestion des périodes de sécheresse et de pénurie par application de l'article R211-66 du code de l'environnement est assurée par les Préfets des départements qui prendront, après concertation locale, des arrêtés cadre pour préciser les modalités d'application du présent plan de crise dans le cadre de leur compétence territoriale. Au sein de chaque secteur défini au III les mesures départementales sont cohérentes et homogènes.

Un comité départemental de l'eau en session gestion des étiages (comité de suivi de la ressource en eau) présidé par le préfet ou son représentant et regroupant les différents acteurs et usagers de l'eau sera mis en place dans chaque département. Sa composition est laissée aux soins de chaque préfet mais pourra comprendre les instances visées à l'article V ci après ».

A la fin du cinquième alinéa la mention «(art. 1^{er} du décret 92-1041 précité) » est remplacé par :
« (art.R211-66 précité). »

Le dernier alinéa et le tableau associé sont abrogés

Article 7

Le paragraphe « II Zonage » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié est modifié comme suit :

Le titre et le premier alinéa sont remplacés par :

« III - Zonage

Sont concernés par le présent arrêté les cours d'eau du bassin de l'Adour situés à l'amont du point nodal de Saint Vincent de Paul (Landes) et des Luys situés à l'amont du point nodal de Saint Padelon tels que fixés par le SDAGE. Ces cours d'eau sont répartis en cinq zones, situées chacune à l'amont des points nodaux définis par le SDAGE. Certains de ces cours d'eau pourront faire l'objet de plans de crise spécifiques s'inspirant des mêmes principes et définis dans les arrêtés départementaux. Les mesures ci après définies ne s'appliqueront pas aux Luys, aux affluents de l'Adour et de la Midouze ré-alimentés, qui font l'objet de règles de gestion particulières fixées dans les arrêtés d'autorisation particuliers et qui seront reprises si nécessaire dans les arrêtés cadre départementaux de gestion de crise. »

La définition des zones 1 à 5 est remplacée par :

« Zone 1 - Amont du point nodal d' Aire sur Adour .

Cette zone est située dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, et des Pyrénées Atlantiques.

Cette zone comporte des sous secteurs avec de l'amont vers l'aval :

- le sous-secteur Adour en amont du point de gestion d'Estirac,*
- le sous-secteur du Louet en amont du point de gestion de Sombrun*
- le sous-secteur de l'Arros en amont du point de gestion d'Izotges,*
- le sous-secteur des Lees en amont du point de gestion de Bernède,*

Les points nodaux d' Aire sur Adour contrôlent la zone 1, les règlements d'eau dans le cas des secteurs réalimentés et les arrêtés cadres départementaux dans les autres secteurs, peuvent définir des modalités de gestion spécifiques en fonction des débits de gestion pré-identifiés. Ces modalités de gestion sont mises en œuvre dans l'objectif du respect des seuils imposés aux points nodaux d' Aire sur Adour

Le secteur de la zone 1 en amont de la confluence avec les Lees dépend du débit immédiatement en amont de cette confluence obtenu par différence entre la valeur lue au point nodal d'Aire sur Adour et celle lue à la station de mesure de Bernède à l'aval des Lees.

Zone 2 - Amont du point nodal d' Audon à l'exception de la zone 1

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Le point nodal d' Audon contrôle la zone 3.

Zone 3 - Amont du point nodal de St Vincent de Paul à l'exception des zones 1, 2, ,et 4.

Cette zone est située dans le département des Landes. Le point nodal de St Vincent de Paul contrôle la zone 4.

Zone 4 – Bassin versant de la Midouze en amont du point nodal de Campagne.

Cette zone est située dans les départements du Gers et des Landes.

Cette zone comprends des sous secteurs :

- le sous secteur Midour à l'amont du point de gestion de Laujuzan*

- le sous secteur Midou entre le point de gestion de Mont de Marsan et de Laujuzan

Le point nodal de Campagne contrôle la zone 4. les règlements d'eau et les arrêtés fixant des débits seuils de restriction et des débits minimums de salubrité dans le cas des secteurs réalimentés et les arrêtés cadres départementaux dans les autres secteurs, peuvent définir des modalités de gestion spécifiques en fonction des débits de gestion pré-identifiés.

Ces modalités de gestion sont mises en œuvre dans l'objectif du respect des seuils imposés au point nodal de Campagne.

Zone 5 – Bassin versant des Luys.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Le point nodal de Saint Pandelon contrôle la zone 5.

Les affluents situés en amont des secteurs réalimentés sont contrôlés par le réseau ONDE »

La mention « Dans les zones 1, 2, 3, 4 » du septième alinéa est remplacée par : « *Dans les zones 1, 2, 3* »

Les deux derniers alinéas sont supprimés et remplacés par :

« Le contour de l'isochrone 90 fait l'objet d'information et de sensibilisation auprès des préleveurs concernés, et du comité départemental de l'eau .

Les canaux prélevant de l'eau dans l'Adour et ses affluents (zones ou partie de zones réalimentées ou non) sont soumis aux mêmes mesures de limitations. »

Article 8

Les paragraphes « III Les seuils de déclenchement des mesures » et « IV Les mesures » du « Plan de crise » annexés à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié, sont regroupés dans un paragraphe intitulé : « *IV Les mesures et leurs seuils de déclenchement* » comprenant un premier sous paragraphe intitulé : « *Définition des mesures* » et un deuxième paragraphe intitulé : « *Les seuils de déclenchement* »

- Le sous-paragraphe relatif à la définition des mesures est modifié comme suit :

La mention « État de vigilance » est remplacée par la mention « *Phase de préparation* »

Dans le troisième item du troisième alinéa de ce thème la mention «des agents du CSP » est remplacé par la mention « *des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)* »

La mention « Mesure 1 : Alerte » est remplacée par la mention « *Mesure 1 : Vigilance* »

La mention « Mesure 2 : Limitation d'usage » est remplacée par la mention « *Mesure 2 : Limitation d'usage : Alerte* »

Le deuxième item de la mesure 2 est abrogé

La mention « Mesure 3 : Limitation d'usage » est remplacée par la mention « *Mesure 3 : Limitation d'usage : Alerte renforcée*»

Le deuxième item de la mesure 3 est abrogé

La mention « Mesure 4 : Limitation d'usage » est remplacée par la mention « *Mesure 4 : Limitation d'usage : Crise*»

- Le sous-paragraphe relatif aux seuils de déclenchement est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par :

« Ces seuils sont constitués des débits moyens journaliers tels qu'ils sont diffusés par les serveurs des DREAL (serveur producteur) »

Les deux tableaux relatifs à la fixation des seuils sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

SEUILS APPLICABLES

m3/s	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne	St Pandelon
Mesure 1 - Vigilance	4,5 (DOE)	5,8 (DOE)	8,2 (DOE)	18,0 (DOE)	7,0	1,2 (DOE)
Mesure 2 – Alerte	2,4	3,3	5,8	13,7	5,6 (DOE)	1
Mesure 3 – Alerte renforcée	1,7	2,7	4,2	11,3	4,9	0,8
Mesure 4 – Crise	1,15 (DCR)	2,15(DCR)	2,75(DCR)	9,0(DCR)	4,5(DCR)	0,6 (DCR)

Article 9

Le paragraphe V relatif à la composition des comités départementaux de l'eau du «Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié,est remplacé par :

« V - Composition des comités départementaux de l'eau en session gestion des étiages

Constitué sous la présidence du préfet, ou son représentant, de chaque département concerné, il peut comprendre:

- la DDT(M)
- la DDCSPP
- la DREAL
- l'ARS
- METEO FRANCE
- le service interministériel départemental de défense et de protection civile,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président de l'Institution Adour ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- les personnes compétentes désignées par le préfet.
- le président de l'Association des Maires ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des pêcheurs ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ou son

- représentant ,
- le président de l'Agence de l'eau ou son représentant,
- le président de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ou son représentant,
- un représentant des associations agréées de protection de la nature. »

Article 10

Le paragraphe VI relatif aux contrôles des restrictions de l'usage de l'eau du «Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié,est modifié comme suit :

A la fin du dernier item du sous-paragraphe relatif aux dispositions particulières en période d'étiage la mention (DDASS) est remplacée par la mention « (ARS) »

Dans la dernière phrase du sous-paragraphe relatif à la police de l'eau la mention « CSP » est remplacée par la mention « AFB »

Le sous-paragraphe relatif aux sanctions est remplacé par :
« Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. »

Le sous-paragraphe relatif à la Police des rejets industriels et des stations de traitement d'eaux usées et des eaux potables est remplacé par :

« Police des rejets industriels et des stations de traitement d'eaux usées et des eaux potables

Il sera procédé à un contrôle renforcé des rejets (DREAL, service de police de l'eau ,AFB , ARS, DDCSPP) »

Article 11

Le paragraphe VII relatif aux situations particulières du «Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié,est modifié comme suit :

A la fin du troisième alinéa est ajoutée la mention :
« *indépendamment du franchissement des seuils prédéfinis.* »

La mention « ONEMA » de l'avant-dernier alinéa est remplacée par la mention « AFB »

Article 12

Le présent arrêté prend effet à compter du 00/00/0000

Article 13

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent qui prendra, un arrêté cadre départemental conforme avec l'ensemble des prescriptions du présent arrêté cadre interdépartemental.

Article 14

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 15

Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le [REDACTED]

Le Préfet des Landes,

A Auch, le [REDACTED]

Le Préfet du Gers,

A Pau, le [REDACTED]

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

A Tarbes, le [REDACTED]

La Préfete des Hautes-Pyrénées,

